AMF-UMOA
AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS DE L'UNION MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

DECISION N° PAMF-UMOA / 2024 / 346.

RELATIVE A L'HOMOLOGATION DES TARIFS DE LA SGI IMAGE FINANCES INTERNATIONALES

Le Président de l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA,

Vu Traité révisé de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 12 juillet 2019, entré en vigueur le 1er octobre 2022, modifiant la dénomination du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) en Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA (AMF-UMOA) ;

Vu l'Annexe à la Convention du 03 juillet 1996 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;

Vu le Règlement Général du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;

Vu la Décision n°CM/12/12/2011 du 16 novembre 2011 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant modalités de fixation, d'approbation, d'homologation et de révision des tarifs applicables sur le marché financier régional de l'UMOA ;

Vu la Décision n° CM/04/03/2024 du Conseil des Ministres de l'UMOA du 28 mars 2024 portant nomination du Président de l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA;

Vu la Décision n° CREPMF/PCR/2018/01 en date du 13 juin 2018 portant modification de la Décision n° 77/P-CREPMF/39-2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président ;

Vu la Circulaire n°01/2010 relative à la standardisation des grilles tarifaires des intervenants commerciaux du marché financier régional ;

Vu la Décision n° AMF-UMOA/2024/236 du 16 septembre 2024, portant agrément de la SGI IMAGE FINANCES INTERNATIONALES en qualité de Société de Gestion et d'Intermédiation (SGI) sur le marché financier régional de l'UMOA, sous le numéro SGI/2024-01 ;

Vu la demande d'homologation de la nouvelle grille tarifaire, en date du 16 décembre 2024, de la SGI IMAGE FINANCES INTERNATIONALES ;

DECIDE

ANNEXE: CONDITIONS GENERALES DE TARIFICATION DE LA SGI IMAGE FINANCES INTERNATIONALES

RUBRIQUES	BASE DE CALCUL	TAUX PROPOSES PAR LA SGI IFI
OPÉRATIONS DU MARCHE PRIMAIRE		
Commissions de structuration et d'arrangement d'opérations financières de marché	Montant levé	[0,5 % - 2 %]
Commissions de placement de titres	Montant placé	[0,5 % - 1,25 %]
Frais d'introduction en bourse	Forfait	5 000 000 FCFA
OPÉRATIONS DU MARCHE SECONDAIRE		
Commissions de courtage sur transactions ordinaires	Montant de la transaction	<100 millions de FCFA : 0,2% ; De 100 millions de FCFA à 500 millions de FCFA : 0,75% ➢ > à 500 millions de FCFA : 0,5%
Commission de transactions sur dossier	Montant de la transaction sur dossier	<=5 Milliards : 0,25% De 5 à 15 milliards de FCFA : 0,20% ➢ > à 15 Milliards de FCFA : 0,5%
CONSERVATION DE TITRES ET TENUE DE COMPTE		
Commissions de conservation	Valeur du portefeuille d'actifs Conservés	0,125 % par trimestre
Frais de tenue de Compte	Forfait par ligne	• Personnes physiques : 1000 FCFA par trimestre • Personnes morales : 2000 FCFA par trimestre
Commission de gestion sous mandat	Valeur du portefeuille sous gestion	0,5% l'an
AUTRES SERVICES		
Commissions de transfert de titres	Forfait par ligne	• Personne Physique : 10 000 FCFA ; • Personnes Morales : 25 000 FCFA
Commissions de nantissement de titres	Forfait par ligne	10 000 FCFA

Article 1er

Les tarifs applicables par la SGI IMAGE FINANCES INTERNATIONALES dans le cadre de ses activités sur le marché financier régional de l'UMOA, figurant en annexe de la présente décision, sont homologués.

Article 2

Toute modification ultérieure de ces tarifs donne lieu à la saisine de l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA en vue d'une nouvelle homologation.

Article 3

La SGI IMAGE FINANCES INTERNATIONALES est tenue de communiquer, dès réception de la présente décision, les tarifs homologués à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) pour publication au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) ainsi qu'au Dépositaire Central / Banque de Règlement (DC/BR).

Article 4

Les tarifs homologués tels que joints en annexe à la présente décision doivent faire l'objet d'un affichage permanent dans les locaux de la SGI IMAGE FINANCES INTERNATIONALES de manière à permettre leur accès au public.

Article 5

La présente décision entrera en vigueur à compter de la date de sa signature.

Fait à Abidjan, le 26 DEC. 2024

Le Président

Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine
Le Président
01 BPM 1878
ABIDJAN 01

Badanam PATOKI